

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN  
  
GENÈVE, SUISSE



UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
  
GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW VARIETIES OF PLANTS  
  
GENEVA, SWITZERLAND

## Communiqué de presse de l'UPOV n° 30

Genève, 21 avril 1998

### L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (CONVENTION UPOV) ENTRE EN VIGUEUR

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a annoncé aujourd'hui que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV entre en vigueur le 24 avril 1998. Cet Acte est le fruit d'une Conférence diplomatique tenue à Genève en 1991.

La Convention UPOV énonce les règles internationales du système appliqué par les États pour accorder des droits de propriété intellectuelle aux personnes et aux entreprises qui créent de nouvelles variétés végétales. L'amélioration des plantes exige beaucoup de temps et de moyens financiers, alors que ses produits, les variétés végétales, peuvent souvent être reproduits facilement une fois mis sur le marché. En l'absence d'une protection adéquate de la propriété intellectuelle, l'amélioration des plantes n'attire pas les investissements privés.

La Convention UPOV a été adoptée à l'origine en 1961. Entre 1961 et 1991, l'évolution scientifique et technique a été considérable et s'est traduite en particulier par le génie génétique et des techniques de micropropagation sophistiquées. Cette évolution, ainsi que l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Convention de 1961, a été un moteur puissant de la révision de la Convention en 1991.

L'Acte de 1991 renforce la position de l'obtenteur sur des points très spécifiques. Il fait obligation aux États membres de l'UPOV d'accorder à l'obtenteur un droit portant sur toute production de semences ou plants, mais leur laisse la possibilité d'exclure du droit d'obtenteur les semences produites et utilisées sur une même exploitation (en créant un "privilege de l'agriculteur"). Les États membres doivent également accorder à l'obtenteur des droits sur le produit de sa variété ("le produit de la récolte") à certaines conditions (le produit de la récolte doit avoir été obtenu à partir de semences ou plants utilisés sans l'autorisation de l'obtenteur et celui-ci ne doit pas avoir eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit en relation avec ces semences ou plants).

/...

L'innovation majeure tient sans doute au fait que le spécialiste du génie génétique qui utilise une variété protégée comme support de son propre produit (par exemple une résistance à un insecte ou un herbicide) ne pourra plus exploiter la variété modifiée sans l'autorisation du titulaire du droit sur la variété protégée lorsque la variété modifiée est "essentiellement dérivée" de la variété protégée. Avant la révision de 1991, la variété modifiée pouvait être exploitée sans compensation pour la contribution de l'obteneur de la variété protégée au résultat final.

Pour son entrée en vigueur en tant qu'instrument de droit international, l'Acte de 1991 exigeait le dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion. Les adhésions récentes de la Bulgarie et de la Fédération de Russie ont porté à six le nombre de ces instruments. Toutefois, selon le décompte du Bureau de l'UPOV, une protection fondée sur l'Acte de 1991 est déjà prévue par plus de 30 pays.

### L'UPOV et l'Accord sur les ADPIC

L'article 27.3.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fait obligation aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de protéger les variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. La Convention UPOV est le seul instrument reconnu sur le plan international qui prévoit un système *sui generis* pour la protection des variétés végétales. L'obligation de protéger les droits des obtenteurs de nouvelles variétés végétales inscrites dans l'Accord sur les ADPIC s'applique déjà aux pays développés membres de l'OMC et entrera en vigueur pour beaucoup de pays en développement le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

À ce jour, l'UPOV a 37 États membres; 12 autres États et la Communauté européenne ont entamé la procédure d'adhésion (un État ne peut devenir membre que s'il a été constaté que sa législation sur la protection des obtentions végétales est conforme à la Convention). L'UPOV prévoit que de nombreux pays en développement choisiront le système de l'UPOV en tant que modèle de système de protection *sui generis* efficace. L'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 est un événement important à cet égard.

Pour plus d'information :

UPOV  
34, chemin des Colombettes  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Téléphone : +41-22 - 338 91 11 (central)  
ou +41-22 - 338 91 55 (M. Greengrass)  
Télécopie : +41-22 - 733 03 36  
E-mail : upov.mail@wipo.int

[Fin]